

CA. ROUEN. 25.03.2011.A
GAV: Placement en GAV irrégulier - car le gardé à vue ne s'est pas
notifié son droit à garder le silence d'au l'atteinte au droit de
ne pas s'auto-incriminer (article 6 CEDH)
bien - que ce droit ne figure pas encore dans la législation nationale
R.G.: 11/01685 et ne peut être transposé à ces dispositions
européennes protectrices dont l'autorité est supérieure à la loi
nationale

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 29 MARS 2011

Nous, Michel MOUCHARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 1^{er} décembre 2010 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Madame DUPUIS, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2010 portant obligation de quitter le territoire français pris par Monsieur le Préfet des YVELINES à l'encontre de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED], né le 24 Août 1976 à TIMOULAY (MAROC), de nationalité Marocaine ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet des YVELINES à l'encontre de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] à compter du 23 mars 2011 à 16 h 20 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet des YVELINES en date du 24 mars 2011, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 Mars 2011 à 12 h 05 par le juge des libertés et de la détention du Juge des libertés et de la détention de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] parvenu au greffe de la cour d'appel de Rouen, par fax le 28 mars 2011 à 11 h 55 ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 28 mars 2011, par téléphone à 14 h 00, par télécopie à 14 h 09,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 15 h 30,
- à Monsieur le Préfet des YVELINES : le 28 mars 2011, par télécopie à 14 h 10,
- à Maître Laure NAVARRO, avocat au barreau de PARIS, le 28 mars 2011, par téléphone à 14 h 05, par télécopie à 14 h 09,

Vu la demande de comparution présentée par Monsieur ██████████ A ██████████

Vu l'avis au Ministère public le 28 mars 2011 à 16 h 00 ;

Vu les débats en audience publique le 29 Mars 2011 à 17 H 00, en la présence de Monsieur ██████████ A ██████████, assisté de Maître Laure NAVARRO, avocat choisi, en la présence de Mle PENON Elodie, représentant Monsieur le Préfet des YVELINES, en l'absence du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Maître Laure NAVARRO, ayant été entendue en ses observations ;

Mle PENON ayant été entendue en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel par écritures reçues au greffe le 28 mars 2011 à 11h55 auxquelles il est renvoyé pour exposé exhaustif, M. A ██████████ fait valoir que :

- Son droit à garder le silence ne lui a pas été notifié en début de garde à vue, conformément à la pratique habituelle telle qu'elle résulte de la loi du 18 mars 2003 de telle sorte que n'a pas été garanti son droit à ne pas s'auto incriminer. Ses droits tels qu'ils résultent de l'article 6§1 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme n'ont ainsi pas été respectés ce qui lui fait nécessairement grief.

Si la Cour de Cassation a cru pouvoir fixer la date d'application de ces règles à la date d'une nouvelle loi réglementant la garde à vue et au plus tard le 1^{er} juillet 2011, la jurisprudence de la Cour Européenne trouve à s'appliquer immédiatement et le juge judiciaire français, en application de l'article 55 de la Constitution, est tenu d'écarter le droit national contraire aux traités internationaux.

- Ont également été violées les dispositions de l'article 16 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 puisqu'il n'a pas été pleinement informé de l'identité et des coordonnées des associations et autres instances pouvant intervenir et que le règlement intérieur du centre de rétention ne lui a pas été notifié.

- Alors qu'il a demandé à être assisté par son avocat choisi, le fonctionnaire rédacteur du procès verbal a indiqué qu'il avait demandé à être assisté par un avocat commis d'office et a refusé de le rectifier moyennant quoi, il n'a pas accepté de le signer. L'avocat commis d'office a également indiqué aux enquêteurs le numéro de téléphone de l'avocat choisi, sans qu'ils puissent l'avertir, l'ensemble de ces éléments démontre que contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, la preuve de ce qu'il avance est bien rapportée.

- Le contrôle d'identité lui-même est nul à défaut d'indice d'infraction.

- Alors que son interpellation et sa mise en garde à vue se sont déroulés sans difficultés, il n'y avait pas à le menotter.

- La notification de sa rétention était incomplète à défaut d'indication du lieu.

- Il a été menotté dans le dos pendant son transfert au centre de rétention moyennant quoi il n'a pu exercer ses droits pendant deux heures.

Le procureur de la république requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise pour les motifs retenus par le premier juge et pour les moyens nouveaux en exposant que les exigences de la directive dont se réclame le retenu ont en réalité été satisfaites par l'application de la procédure habituelle et que le Conseil constitutionnel a décidé que les dispositions déclarées contraires à la Constitution ne pourraient contestées sur le fondement de l'inconstitutionnalité, que la Cour de Cassation elle même a différé l'entrée en vigueur de sa jurisprudence.

Le représentant du préfet demande à l'audience la confirmation de l'ordonnance entreprise en faisant valoir que :

- la notification du droit à garder le silence ne figure pas dans le code de procédure pénale et la réforme n'est pas prévue avant juillet 2011
- tous les retenus sont reçus au centre de rétention par une association qui les informe complètement et, il n'y a donc pas de problème de non application de directive
- le menottage était justifié par le risque qu'il prenne la fuite
- même s'il a été menotté dans le dos pendant les transports, il a pu exercer ses droits, notamment de téléphoner avant
- il n'existe pas de grief quant à l'avocat, le procès verbaux de police font foi jusqu'à preuve contraire et en tout état de cause, l'intéressé a pu voir l'avocat de permanence puis son avocat
- la notification de la localisation du lieu de rétention n'est pas obligatoire.

SUR CE

Sur la recevabilité

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par M. A. [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 25 mars 2011 est recevable ;

Sur le fond

Le juge national est juge du premier degré du respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme qui est d'application directe et inconditionnelle devant lui et la juridiction saisie par application des dispositions des articles L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a le devoir de contrôler la régularité de la mesure de privation de liberté qui a pu précéder le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant à la vérification du respect des droits de l'intéressé afférents au régime de la garde à vue en ce qui concerne leur notification et leur exercice au cours de cette mesure.

Il résulte des procès verbaux dressés au cours de l'enquête que M. A. [REDACTED] n'a pas été informé de son droit de garder le silence de ne pas répondre aux questions posées ou de ne répondre qu'aux questions qu'il souhaite, il a ainsi été porté à son droit de ne pas s'auto incriminer tel que reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Si la procédure a pu être conduite dans le respect de l'état actuel du libellé des dispositions des articles 63, 63-1 et 63-4 du code de procédure pénale, dispositions par ailleurs déclarées inconstitutionnelles par arrêt du Conseil Constitutionnel du 30/07/2010 avec effet différé de l'abrogation de ces textes, elle n'a pas été conduite dans le respect de l'article 6 de la Convention précitée et de ce fait a porté grief à l'appelant;

Le principe constitutionnel de sécurité juridique retenu pour différer les effets de leurs décisions ou de la jurisprudence qui en découle par le Conseil constitutionnel ou la Cour de Cassation, ne permet pas que des procédures transgressent les dispositions protectrices de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'autorité est supérieure à la loi nationale;

La procédure de garde à vue de M. A. [REDACTED] doit donc être, sans qu'il soit besoin d'aborder les autres moyens qu'il propose déclarée irrégulière et la décision qui a prolongé sa rétention sera infirmée.

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel interjeté par M. [REDACTED] A [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 25 mars 2011.


Infirmos la dite ordonnance en toutes ses dispositions.

Disons que M. [REDACTED] A [REDACTED] sera remis en liberté.

Rappelons à M. [REDACTED] A [REDACTED] qu'il doit quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 29 Mars 2011 à 17 h 20.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

